

The image features a red fire alarm pull station on the left, with a glass cover that has been broken. The cover is marked with 'PULL' and 'TIREZ' (pull) with an upward arrow, and 'FIRE' and 'FEU' (fire) with a registered trademark symbol and 'NOTIFIER'. Below the cover, a fire sprinkler head is visible, showing its glass bulb and metal frame. The background is a light gray with a large, stylized 'X' shape.

Cahier explicatif des principaux
changements au *Code de sécurité
du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment,
et Code national de prévention
des incendies – Canada 2020 (modifié)*

Recherche, coordination et rédaction

Zine Eddine Aizel, conseiller en réglementation, chargé de projet

Collaboration

Nathalie Brisson, architecte

Dave Letourneau, chimiste, M. Sc., conseiller en réglementation

Pierre Dionne, conseiller en réglementation

Édition

François Jaworski

Révision linguistique

Bla bla rédaction

Graphisme

Isabelle Cayer

Les extraits et images sont reproduits avec la permission du Conseil national de recherches du Canada, titulaire des droits d'auteur.

Note : Le présent cahier explicatif a été produit dans le but de faciliter la compréhension des changements apportés au chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité* du Québec. Il ne remplace d'aucune façon les textes réglementaires, qui ont toujours préséance. Ce document peut être téléchargé à partir du site Web de la Régie du bâtiment du Québec au www.rbq.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-00825-0

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

I – INTRODUCTION	4
Liste des abréviations	5
Structure du <i>Code de sécurité</i>	5
II – PRINCIPALES MODIFICATIONS	6
DIVISION I	6
SECTION III, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
DIVISION II	8
EXIGENCES LIÉES AU PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE	8
EXIGENCES TECHNIQUES VISANT LES GRANDS BÂTIMENTS AGRICOLES	10
LABORATOIRES	13
RÉSERVOIRS DE STOCKAGE	16
MARCHANDISES DANGEREUSES (NOMENCLATURE)	18
CLASSEMENT DE CINQ MÉLANGES DE LIQUIDES MISCIBLES AVEC L’EAU	20
DÉTECTION DE FUITES	21
POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	23
TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	25
BÂTIMENTS DE CONSTRUCTION COMBUSTIBLE	27
NOUVELLES MESURES LORS DE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS EN BOIS D’ŒUVRE MASSIF ENCAPSULÉ ...	30
SYSTÈMES D’AVERTISSEMENT	31
SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES	31
III – AUTRES EXIGENCES	32
IV – PARTICULARITÉS ET EXIGENCES DU QUÉBEC RECONDUITES	41
BIBLIOGRAPHIE	44

I – INTRODUCTION

Le présent cahier explicatif, produit par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), porte sur les principaux changements apportés à la nouvelle édition du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec (Code de sécurité)*, laquelle est constituée de l'édition 2020, appelée ci-après code modèle du *Code national de prévention des incendies (CNPI)*, qui inclut les exigences de l'édition 2015 ainsi que les modifications apportées par le Québec.

La mise à jour du *Code de sécurité* est réalisée dans le cadre de l'harmonisation des codes de construction au Canada (Accord) qui vise la réduction des modifications au code modèle (CNPI 2020), en vue de favoriser l'application de normes semblables partout au Canada. Les priorités et particularités du Québec peuvent être conservées dans la mesure où elles répondent aux objectifs légitimes déterminés dans l'[Accord](#).

Ce cahier explicatif s'adresse notamment aux propriétaires et exploitants d'immeubles, aux concepteurs, aux entrepreneurs, aux organismes et ministères, aux inspecteurs et aux municipalités.

Il contient des informations sur les changements provinciaux et nationaux apportés au *Code de sécurité* et qui nécessitent des explications ou des exemples d'application. Ces informations ont été classées par sujets et les dispositions applicables à un même sujet ont été regroupées.

Jusqu'à ce que le *Code de sécurité* soit accessible sur le site du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), il faudra utiliser le [CNPI 2020](#) et y apposer les modifications du Québec (décret 438-2025). Lorsque le *Code de sécurité* sera publié, les modifications provinciales seront mises en évidence à l'aide d'un large trait vertical dans la marge, alors que les modifications apportées au code modèle sont désignées par un trait fin.

Tout changement apporté à l'édition 2015 du CNPI qui n'a pas été modifié par le Québec et qui n'est pas traité dans ce cahier explicatif peut être consulté dans le document publié en 2017 par le CNRC et intitulé [Séminaires de Codes Canada](#) (publication n° CNRC 56206F, deuxième impression).

En outre, des [vidéos informatives](#) sur les principales modifications techniques incorporées dans les codes nationaux 2020, notamment dans le CNPI 2020, peuvent être consultées. Elles sont élaborées par le Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC).

Un libellé d'article des principaux changements sur fond de couleur grise indique donc qu'il s'agit d'une modification au *Code de sécurité*. Les éléments présentés en encadrés sous les articles sont des explications supplémentaires, fournies pour en faciliter la compréhension.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord : Accord pancanadien de conciliation sur les codes de construction

CNB : *Code national du bâtiment du Canada*

CNB modifié Québec : *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié)*

CNPI : *Code national de prévention des incendies – Canada 2020*

Code de sécurité : *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)*

RPA : Résidence privée pour aînés au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2)

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

TMD : Transport de marchandises dangereuses

STRUCTURE DU CODE DE SÉCURITÉ

Les exigences du *Code de sécurité* sont présentées en deux divisions.

- La division I contient :
 - les sections de I à VIII ;
 - les annexes II et III.
- La division II contient :
 - les parties 1 à 3 de la division A du CNPI 2020 modifié Québec et leurs notes explicatives respectives ;
 - les parties 1 à 7 de la division B du CNPI 2020 modifié Québec et leurs notes explicatives ;
 - les parties 1 et 2 de la division C du CNPI 2020 modifié Québec.
- L'annexe B de la division B qui contenait un rappel des dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments est supprimée, car les divisions I et II sont publiées dans un seul volume.
- Le CNPI adopte maintenant une approche plus intuitive qui correspond mieux à la façon dont les marchandises dangereuses sont utilisées sur une base quotidienne. La nouvelle définition des marchandises dangereuses du CNPI combine dorénavant la terminologie du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) et celle du SIMDUT sans utiliser des chiffres ou des lettres, comme c'était auparavant le cas pour le CNPI, le TMD et le SIMDUT.

La nomenclature du CNPI utilise une approche descriptive qui est semblable à l'approche utilisée par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) élaboré par les Nations Unies (ONU). Le Canada a participé activement à l'élaboration du SGH et s'est engagé à le mettre en œuvre dans le TMD et le SIMDUT.

II – PRINCIPALES MODIFICATIONS

DIVISION I

SECTION III, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 344 du *Code de sécurité* a été modifié en remplaçant le mois « juillet » par le « janvier » dans la troisième et quatrième ligne du tableau et en incluant les nouvelles normes applicables selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment.

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a. 1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Le Code du bâtiment, (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 janvier 1986 :	Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 », [...]
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 janvier 1986 et le 10 novembre 1993 :	Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 », [...]
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 », [...]
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) [...]
Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 12 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié), [...]
Un bâtiment construit ou transformé entre le 13 juin 2015 et le 7 janvier 2022 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), [...]

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 8 janvier 2022 et Un bâtiment construit ou transformé entre le 8 janvier 2022 et le 17 avril 2025 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), [...]
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 17 avril 2025 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié) , le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2020 mod. Québec (<i>indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction</i>).

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985* avaient fait l'objet d'un [erratum](#), voulant que le [CNB 1985 modifié Québec](#) entre en vigueur le 18 janvier 1986 et non le 18 juillet 1986.

DIVISION II

EXIGENCES LIÉES AU PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

2.1.3.6. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

- 1) Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières quant à l'inspection, l'entretien et la mise à l'essai des dispositifs de sécurité incendie et des caractéristiques de sécurité incendie des *bâtiments*, ces dispositifs et caractéristiques doivent être entretenus de façon à assurer qu'ils fonctionnent conformément à leurs exigences de conception ou à ce qu'ils remplissent leur rôle original.

2.8. Mesures d'urgence

[...]

2.8.2. Plan de sécurité incendie

2.8.2.1. Mesures

- 1) Dans le cas des bâtiments, des parties de bâtiments et des aires mentionnées à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé avec le service d'incendie et les autres autorités responsables.
- 2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment et à ses autres caractéristiques.
- 3) Le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus de l'information exigée aux articles 2.8.2.2. à 2.8.2.11., selon le cas, des renseignements sur :
 - a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
 - i) faire retentir l'alarme incendie (voir la note A-2.8.2.1. 3)a)i));
 - ii) prévenir le service d'incendie ;
 - iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit ;
 - iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir la note A-2.8.2.1. 3)a)iv)); et
 - v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie ;
 - b) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie ;
 - c) la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie ;
 - d) le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment, y compris les schémas ;
 - e) la tenue d'exercices d'incendie ;
 - f) les mesures de surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment et autour de celui-ci ; et
 - g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants. (Voir la note A-2.8.2.1. 3.)

[...]

A-2.8.2.1. 3)a)iv) Certains occupants d'un bâtiment peuvent avoir besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation en raison d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de se rendre par leurs propres moyens à un endroit sécuritaire. La sécurité de ces personnes en cas d'incendie dépend dans une large mesure de leur préparation et de leur connaissance des mesures de protection contre l'incendie prévues dans le bâtiment. Dans certains bâtiments, il peut être approprié d'indiquer à ces occupants quelles sont les mesures à prendre à l'aide d'instructions affichées, de notes distribuées ou d'autres moyens appropriés.

Dans certaines habitations, comme les hôtels ou les motels, le personnel devrait connaître les chambres dans lesquelles se trouvent des personnes ayant besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation et devrait en aviser le service d'incendie à son arrivée.

Selon le CNB, la conception des bâtiments doit inclure des caractéristiques de sécurité des personnes comme les aires de refuge prévues à l'article 3.3.3.6. Toutefois, le *Code de sécurité* ne contenait aucune exigence générale concernant l'entretien de ces caractéristiques.

L'article 2.1.3.7. de l'édition 2010 du *Code de sécurité* visait l'inspection, l'entretien et la mise à l'essai des dispositifs de sécurité incendie. À ce titre, des exigences visant des caractéristiques de sécurité des personnes ont été ajoutées aux dispositifs de sécurité incendie dans l'article qui est d'ailleurs renuméroté 2.1.3.6.

Les exigences en matière de plan de sécurité incendie sont regroupées à la section 2.8. dans le but de faciliter la conformité et la mise en application. Une exigence pour un plan de sécurité incendie est introduite pour les cas où un traitement, comme une chirurgie d'un jour, est offert dans les établissements d'affaires afin de veiller à ce que des mesures d'urgence adéquates en cas d'incendie soient mises en place pour les patients qui pourraient ne pas être en mesure d'évacuer l'établissement par eux-mêmes.

Les établissements de réunion pouvant accueillir au plus 30 personnes sont exemptés de l'obligation d'avoir un plan de sécurité incendie, à l'exception des écoles, des collèges, des universités, des garderies, des débits de boisson et des restaurants.

EXIGENCES TECHNIQUES VISANT LES GRANDS BÂTIMENTS AGRICOLES

2.14. Bâtiments agricoles

2.14.1. Risques d'incendie et prévention

2.14.1.1. Installations électriques

- 1) Le câblage et l'équipement électriques temporaires, y compris l'appareillage électrique à cordon, utilisés dans les milieux humides ou corrosifs d'un *bâtiment agricole* doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».
- 2) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, l'inspection de l'ensemble du câblage et de l'équipement électriques fixes, portatifs ou temporaires doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus :
 - a) 12 mois pour les *bâtiments agricoles* comportant des milieux humides ou corrosifs ; et
 - b) 3 ans pour tous les autres *bâtiments agricoles*.
- 3) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, une inspection par thermographie de l'installation électrique doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus 3 ans.
- 4) Supprimé.
- 5) Les dossiers des inspections exigées aux paragraphes 2) et 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.14.1.2. Équipement mécanique

- 1) L'équipement mécanique utilisé dans les milieux humides ou corrosifs d'un *bâtiment agricole* doit être entretenu de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 2) Dans les *bâtiments agricoles* ayant une aire de *bâtiment* supérieure à 600 m² ou une hauteur de *bâtiment* supérieure à 3 étages, une inspection de l'équipement mécanique visant à déceler des dommages ou une détérioration doit être effectuée par une personne compétente à intervalles d'au plus 12 mois.
- 3) Les anomalies relevées au cours de l'inspection exigée au paragraphe 2) doivent être corrigées de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 4) Les dossiers de l'inspection exigée au paragraphe 2) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.14.2. Signalisation (Voir la note A-2.14.2.)

2.14.2.1. Mises en garde

- 1) Une signalisation indiquant le risque de concentrations dangereuses de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques doit être installée à chaque accès à un réservoir de stockage de lisier ou à une chambre de transvasement de lisier située sous le plancher.
- 2) Une signalisation indiquant le risque d'émanation de gaz du silo doit être installée à proximité de chaque goulotte ou de chaque échelle des silos-tours.
- 3) Une signalisation indiquant le risque d'ensevelissement doit être installée à chaque accès à une structure de stockage de grains ou à un silo-tour à désilage par le bas.
- 4) Une signalisation indiquant le risque associé à la présence de pesticides stockés doit être installée à chaque entrée d'une aire de stockage de pesticides.
- 5) Une signalisation indiquant le risque associé à une teneur en oxygène dangereuse doit être installée à chaque entrée d'une aire de stockage en atmosphère contrôlée.

2.14.3. Conditions ambiantes

2.14.3.1. Élimination des gaz et des vapeurs

- 1) Les pièces ou les parties de bâtiments agricoles utilisées pour le stockage de produits pouvant dégager des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques dans des conditions ambiantes normales doivent comporter un système de ventilation conforme à la section 2.4. de la division B du CNB et permettant d'extraire ces gaz ou vapeurs vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne soient pas réintroduits dans le bâtiment agricole (voir la note A-2.14.3.1. 1)).

2.14.3.2. Aires de stockage de lisier situées sous le plancher

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les bâtiments agricoles abritant des animaux et comportant une aire de stockage de lisier située sous le plancher doivent être munis d'un système de ventilation conforme à l'article 2.4.2.5. de la division B du CNB.
- 2) Il est permis de déroger aux exigences du paragraphe 2.4.2.5. 1) de la division B du CNB lorsque :
 - a) le bâtiment agricole mentionné au paragraphe 1) n'est pas occupé ; et
 - b) le lisier a été retiré de l'aire de stockage. (Voir la note A-2.14.3.2. 2).)

[...]

4.12. Exploitations agricoles

[...]

4.12. Exploitations agricoles

[...]

4.12.1.2. Récipients et réservoirs

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), les récipients de stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* utilisés pour le carburant en quantités supérieures à 100 L doivent être :
 - a) stockés à l'extérieur ou dans les *bâtiments* utilisés uniquement pour le stockage de tels récipients ; et
 - b) éloignés des autres *usages* et des limites de propriété par une distance d'au moins 12 m.
- 2) Les véhicules, l'équipement et les récipients remplis directement depuis un récipient de stockage mentionné au paragraphe 1) doivent être situés à au moins 12 m de tout *bâtiment* ou de toute limite de propriété.
- 3) Les *réservoirs de stockage* souterrains destinés aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* doivent être éloignés des *bâtiments* et des limites de propriété par une distance d'au moins 1,5 m.
- 4) La distance minimale entre un *réservoir de stockage* de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié doit être conforme au paragraphe 4.3.2.3. 1) (voir la note A-4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4)).

4.12.1.3. Aires de stockage de pesticides

- 1) Les aires de stockage de pesticides classés comme *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* doivent :
 - a) être accessibles uniquement depuis l'extérieur ; et
 - b) faire l'objet de mesures pour restreindre leur accès aux personnes autorisées.

De nouvelles exigences qui visent les bâtiments agricoles ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m² ou une hauteur de bâtiment supérieure à 3 étages sont maintenant incluses au *Code de sécurité*. Ces bâtiments ne sont visés par le champ d'intervention de la RBQ et ce chapitre que lorsqu'il y a mixité d'usage, c'est-à-dire en présence d'un bâtiment abritant, en plus d'un usage principal du groupe G, au moins un autre usage principal.

Il s'agit principalement de mesures mentionnées à la sous-section 2.14.1., liées aux inspections des installations électriques et des équipements mécaniques. À la sous-section 2.14.2., une signalisation adéquate est exigée afin d'améliorer la sécurité des occupants. La sous-section 2.14.3. exige l'installation d'une ventilation adéquate pour l'élimination des gaz et des vapeurs inflammables ou toxiques dégagés par des produits stockés ou encore en présence de liquides inflammables ou combustibles.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, certaines exigences du *Code national de construction des bâtiments agricoles* ont été ajoutées au *Code de sécurité* et forment la nouvelle section 4.12. Elles portent essentiellement sur la conception, la construction ou l'utilisation d'éléments spécifiques des installations agricoles et leurs dangers associés ainsi que sur des mesures de protection correspondant à l'utilisation prévue des bâtiments agricoles.

L'article 4.12.1.2. prescrit des distances de séparation pour les réservoirs de stockage contenant des liquides inflammables ou combustibles destinés à servir de combustible et conservés en quantités supérieures à 100 L. De plus, l'article exige qu'une distance minimale sépare les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou combustibles et les bouteilles ou réservoirs de gaz de pétrole liquéfié.

L'article 4.12.1.3. exige un accès à l'extérieur pour les aires de stockage de pesticides classés comme liquides inflammables ou combustibles.

LABORATOIRES

2.8.2.5. Stockage à l'extérieur

- 1) Le plan de sécurité incendie des aires extérieures utilisées pour le stockage des produits mentionnés au paragraphe 3.3.1.1. 1) doit indiquer :
 - a) l'emplacement et la classification des produits stockés ;
 - b) la méthode de stockage, y compris les dégagements exigés et les dimensions maximales permises pour les *îlots de stockage* ;
 - c) l'emplacement des systèmes d'alarme incendie et du matériel de lutte contre l'incendie ; et
 - d) les mesures permettant de contrôler les risques d'incendie sur l'aire de stockage et autour de celle-ci.

2.8.2.12. Copie du plan de sécurité incendie

- 3) Le plan de sécurité incendie d'un *bâtiment* ou d'une installation, visé par les sections 3.1., 4.1. et 5.1. doit être conservé à l'entrée principale du *bâtiment* ou de l'installation.

3.2.7.14. Panneaux

- 1) Des panneaux conformes au document TC DORS/2001286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », **et aux paragraphes 2) à 4)** doivent indiquer clairement la nature des *îlots de stockage de marchandises dangereuses* et des laboratoires où sont utilisées des *marchandises dangereuses* (voir la note A-3.2.7.14. 1)).
- 2) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont un seul produit, il suffit d'en afficher le numéro UN.
- 3) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont plusieurs produits de la même classe, il faut apposer le panneau de la classe et de la division.
- 4) Si les *marchandises dangereuses* mentionnées au paragraphe 1) sont des produits de différentes classes, il faut apposer, à l'entrée de l'aire de stockage, la plaque de chaque classe ou la plaque « Danger » **illustrée dans le document TC DORS/2001286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».**
- 5) Les *îlots de stockage* décrits au paragraphe 1) doivent figurer dans le plan de sécurité incendie comme l'exige l'article 2.8.2.4.

5.5.5.3. Gaz comprimés

- 1) Les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés ne doivent pas être stockées dans des laboratoires à moins :
 - a) qu'elles ne soient utilisées et branchées :
 - i) à un régulateur pour distribuer du gaz ; ou
 - ii) à une rampe utilisée pour distribuer du gaz ; ou
 - b) qu'une bouteille serve de réserve pour une bouteille décrite au sous-alinéa a)i) à laquelle elle est fixée solidement au moyen d'une garniture incombustible.
- 2) Les bouteilles et la tuyauterie servant aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés et utilisées dans un laboratoire doivent être fixées solidement au moyen d'une garniture incombustible et protégées contre les dommages mécaniques.
- 3) Au point de raccordement aux bouteilles ou au point d'entrée dans le laboratoire d'une part, et au point d'utilisation d'autre part, chaque tuyau d'alimentation destiné aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doit :
 - a) comporter une étiquette indiquant la nature du gaz ; et
 - b) être muni d'un robinet d'arrêt manuel.
- 4) Les robinets des bouteilles destinées aux *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés doivent être fermés si ces dernières ne sont pas utilisées.
- 5) Sous réserve du paragraphe 7), les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques utilisées dans un laboratoire doivent respecter les exigences suivantes :
 - a) les bouteilles doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz à ventilation mécanique continue ;
 - b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz (voir la note A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b)) ; et
 - c) les niveaux de gaz dans l'air doivent être surveillés par un système de détection des gaz conçu pour produire un signal audible et visible à l'intérieur du laboratoire et dans un poste central lorsque le système détecte une présence de gaz supérieure aux valeurs limites d'exposition établies par les règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux ou, en l'absence d'une telle réglementation, lorsqu'ils sont supérieurs aux valeurs prévues dans la fiche de données de sécurité.
- 6) Sous réserve du paragraphe 7), les bouteilles de *marchandises dangereuses* classées comme gaz comprimés de matières pyrophoriques doivent être conservées dans une armoire de stockage de gaz :
 - a) à ventilation mécanique continue ; et
 - b) *protégée par gicleurs*.
- 7) Lorsque des bouteilles de démonstration de *marchandises dangereuses* classées comme gaz toxiques ou gaz comprimés de matières pyrophoriques sont utilisées dans un laboratoire :
 - a) les bouteilles doivent être conservées dans une hotte à ventilation mécanique continue servant expressément à cette fin, ou autre enceinte à ventilation mécanique continue ; et
 - b) toute l'évacuation doit être acheminée à un système conçu pour traiter un dégagement accidentel de gaz (voir la note A-5.5.5.3. 5)b) et 7)b)).

Dans cette nouvelle édition du *Code de sécurité*, il est exigé de conserver à l'entrée principale du bâtiment ou de l'installation le plan de sécurité incendie indiquant où des marchandises dangereuses sont stockées, utilisées et manipulées, pour y avoir accès rapidement en cas d'urgence.

Aux paragraphes 3.2.7.14. 1) à 4), il est aussi exigé que des panneaux indiquant la présence de marchandises dangereuses dans les laboratoires soient conformes au document *TC DORS/2001286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »*.

Enfin, des mesures spécifiques pour contrer les dangers associés aux marchandises dangereuses utilisées dans les laboratoires et classées comme gaz toxiques et gaz comprimés ont été ajoutées à l'article 5.5.5.3. pour tenir compte de ces dangers et pour protéger adéquatement les personnes utilisatrices ainsi que les bâtiments et les installations où ces marchandises sont utilisées.

Mesures d'atténuation des risques dans les laboratoires



Image utilisée avec l'accord du Conseil national de recherches du Canada

RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

3.1.2.4. Méthode et conditions de stockage

- 1) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées en piles stables de sorte qu'elles ne s'effondrent pas dans les conditions de service normales.
- 2) Outre les exigences de l'article 3.1.2.2., les *marchandises dangereuses* ne doivent pas être stockées dans des endroits où elles pourraient être soumises à :
 - a) des températures extrêmes ou une pression atmosphérique qui pourraient entraîner la déformation ou la rupture de leurs contenants ; ou
 - b) des chocs ou des températures extrêmes qui pourraient provoquer une réaction ou une instabilité chimiques susceptibles de causer un incendie.

4.3.1.2. Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique

- 1) Sous réserve du paragraphe 3) et de la section 4.10., les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :
 - a) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC-12B, « Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids » ;
 - b) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC 12D, « Specification for Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids » ;
 - c) sous réserve du paragraphe 2), API SPEC 12F, « Specification for Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids » ;
 - d) API STD 650, « Welded Tanks for Oil Storage » ;
 - e) CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » ;
 - f) CAN/ULC-S602, « Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante » ;
 - g) CAN/ULC-S603, « Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles » ;
 - h) CAN/ULC-S603.1, « Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » ;
 - i) CAN/ULC-S615, « Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles » ;
 - j) CAN/ULC-S652, « Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée » ;
 - k) CAN/ULC-S653, « Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles » ;
 - l) CAN/ULC-S655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles » ;
 - m) CAN/ULC-S677, « Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles » ; ou
 - n) ANSI/CAN/UL/ULC 2258, « Norme sur les réservoirs non métalliques hors-sol pour le mazout et autres liquides combustibles ».

- 2) Les réservoirs construits conformément aux alinéas 1)a), b) ou c) doivent :
 - a) être utilisés uniquement pour le stockage de pétrole brut et de liquides de production sur les champs pétrolifères ; et
 - b) comporter une ventilation de sécurité (voir la note A-4.3.1.2. 2)b)) :
 - i) conforme à la norme API STD 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks » ; et
 - ii) compatible avec les caractéristiques de conception du réservoir.
- 3) S'il y a un risque possible de contamination du liquide à stocker ou un risque de corrosion rapide du réservoir, il est permis d'utiliser des *réservoirs de stockage* qui ne sont pas conformes au paragraphe 1), à condition qu'ils soient conçus et construits selon les règles de l'art pour le matériau utilisé (voir la note A-4.3.1.2. 3)).
- 4) Il est interdit d'utiliser les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* à une température égale ou supérieure à leur point d'ébullition.

4.3.1.10. Réutilisation

- 1) Les *réservoirs de stockage* qui ont été mis hors service ne doivent pas être réutilisés pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sauf :
 - a) après une remise en état destinée à les rendre conformes à l'une des normes énumérées au paragraphe 4.3.1.2. 1) ;
 - b) après une remise en état destinée à les rendre conformes à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles » ; ou
 - c) après leur remise en état conformément aux paragraphes 2) ou 3).
- 2) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* hors sol conformément à l'une des normes suivantes :
 - a) API STD 653, « Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction » ; ou
 - b) STI/SPFA SP031, « Standard for Repair of Shop Fabricated Aboveground Tanks for Storage of Flammable and Combustible Liquids ».
- 3) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* souterrains conformément à la norme CAN/ULC-S669, « Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles » (voir la note A-4.3.1.10. 3)).
- 4) Il est interdit de déplacer des *réservoirs de stockage* rivetés.

Le nouvel article 3.1.2.4. permet de tenir compte de la stabilité physique et chimique des produits entreposés. Il est question ici de la manière dont ils sont stockés, comme la hauteur de stockage, la température, l'aire des piles de stockage ou encore le type et la construction des contenants.

L'incorporation de la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2258, « Norme sur les réservoirs non métalliques hors sol pour le mazout et autres liquides combustibles », mentionnée à l'alinéa 4.3.1.2. 1)n) du *Code de sécurité* permet d'avoir une référence sur les réservoirs de stockage sous pression atmosphérique constitués d'un matériau non métallique spécifiquement conçu pour les combustibles de brûleur à mazout et d'autres liquides combustibles.

Enfin, de nouvelles normes, relatives à la réutilisation des réservoirs de stockage, sont incorporées à l'article 4.3.1.10. du *Code de sécurité* en remplacement de certaines autres mentionnées dans l'édition précédente et qui ne sont plus disponibles. L'ajout de ces références en matière de réparation des réservoirs de stockage hors sol et souterrains a pour objectif de fournir aux autorités compétentes et aux fabricants un ensemble d'exigences pour la réparation sur place d'un réservoir de stockage.

MARCHANDISES DANGEREUSES (NOMENCLATURE)

3.2.7. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur

3.2.7.1. Domaine d'application

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de la partie 4 et sauf indication contraire dans le CNPI, cette sous-section s'applique aux bâtiments, ou parties de bâtiments, dans lesquels des marchandises dangereuses contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées dans un seul compartiment résistant au feu.
- 2) Les exigences de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux quantités stockées de marchandises dangereuses mentionnées au paragraphe 1) qui ne dépassent pas les quantités indiquées à la colonne C du tableau 3.2.7.1.
- 3) Pour déterminer l'exemption applicable pour petites quantités mentionnée au paragraphe 2) des produits appartenant à de multiples classes, il faut utiliser :
 - a) la colonne A du tableau 3.2.7.1. selon la classe qui a prépondérance conformément à l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » ;
 - b) la colonne B du tableau 3.2.7.1. selon la catégorie qui a prépondérance, établie conformément au tableau A-3.2.7.1. 3)b), pour les produits contrôlés visés par le « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » et classés conformément à la partie 7 du document SC DORS/2015-17, « Règlement sur les produits dangereux » (voir la note A-3.2.7.1. 3)b)); ou
 - c) si la classe qui a prépondérance ne peut être établie, la colonne C du tableau 3.2.7.1. fondée sur l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse des deux. (Voir la note A-3.2.7.1. 3).)

Tableau 3.2.7.1.

Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses

[...]

3.2.7.6. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

- 2) Le *degré de résistance au feu* des séparations coupe-feu délimitant chaque *compartiment résistant au feu* doit être déterminé conformément aux exigences applicables du CNPI (voir la note A-3.2.7.6. 2)).

Une nouvelle modification apportée vise à harmoniser la définition des produits réglementés classifiés selon le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) et le SIMDUT afin de traiter toutes les marchandises dangereuses pouvant être entreposées.

La classification SIMDUT a donc été incorporée au tableau 3.2.7.1., ce qui permet essentiellement de pouvoir utiliser le SIMDUT ou le système TMD pour déterminer les exemptions pour les petites quantités de marchandises dangereuses qui sont inscrites à la colonne C de ce tableau.

Le paragraphe 3.2.7.1. 3) énumère les étapes pour déterminer les petites quantités de marchandises dangereuses qui appartiennent à de multiples classes. La nouvelle note A-3.2.7.1. 3) accompagne notamment l'utilisateur du *Code de sécurité* sur la méthodologie à suivre en pareilles circonstances. Celle-ci repose sur le principe de la prépondérance des catégories et est présentée sous forme d'organigramme. Pour ce qui est de la nouvelle note A-3.2.7.1. 3)b), elle soutient l'utilisateur du *Code de sécurité* pour la détermination de la prépondérance des catégories du SIMDUT.

Le tableau 3.2.7.6., référé par le paragraphe 3.2.7.6. 1) pour la ségrégation des produits dangereux, permet dorénavant d'utiliser les classifications SIMDUT et/ou TMD pour analyser les différentes situations qui peuvent se présenter. D'ailleurs, la note 1 de ce tableau explique la mécanique d'utilisation de ces systèmes. Ce tableau fait aussi maintenant la distinction entre les substances basiques et acides.

Des dispositions sont ajoutées pour le traitement des matières dangereusement réactives autres que l'acide perchlorique. La note A-5.5.5.6. précise d'ailleurs que l'article qui lui est associé s'applique non seulement à l'acide perchlorique, mais aussi à d'autres substances très instables ayant des propriétés similaires. À ce sujet, il serait pertinent de consulter les fiches de données de sécurité. Celles-ci sont fournies gratuitement par le fournisseur lors de l'achat et de la mise à jour d'une fiche de produit.

Enfin, le paragraphe 3.2.7.6. 2) exige de se tourner vers les sous-sections visées par les catégories de produits afin de déterminer le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu.

CLASSEMENT DE CINQ MÉLANGES DE LIQUIDES MISCIBLES AVEC L'EAU

4. Liquides inflammables et combustibles

4.1.2.2. Mélanges de liquides miscibles avec l'eau (Voir la note A-4.1.2.2.)

- 1) Aux fins de la présente partie, les mélanges composés d'eau et de méthanol, d'éthanol, de 2-propanol, d'acétone ou d'acide acétique doivent être classés conformément aux paragraphes 2) à 6).
- 2) Un mélange de méthanol et d'eau doit être classé comme :
 - a) un liquide de classe IB si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume ;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume ; ou
 - c) un liquide de classe II si la concentration de méthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- 3) Un mélange d'éthanol et d'eau doit être classé comme :
 - a) un liquide de classe IB si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 90 % en volume ;
 - b) un liquide de classe IC si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 30 %, mais inférieure à 90 %, en volume ; ou
 - c) un liquide de classe II si la concentration d'éthanol est égale ou supérieure à 20 %, mais inférieure à 30 %, en volume.
- 4) Un mélange de 2-propanol et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IC si la concentration de 2-propanol est égale ou supérieure à 20 % en volume.
- 5) Un mélange d'acétone et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acétone est égale ou supérieure à 5 % en volume.
- 6) Un mélange d'acide acétique et d'eau doit être classé comme un liquide de classe IB si la concentration d'acide acétique est égale ou supérieure à 8 % en volume.

Sur la base de propriétés physiques, l'article 4.1.2.1. établit le classement des liquides combustibles ou inflammables purs, alors que la nouvelle exigence introduite à l'article 4.1.2.2. permet d'établir la classification de mélanges de solutés combustibles ou inflammables avec de l'eau. Les différentes classifications qui ont été déterminées sont les suivantes.

Classement des mélanges avec l'eau

Solutés*	Concentration [%]**	Classe
Méthanol ou éthanol	Concentration \geq 90 % en volume	IB
	90 % en volume $>$ C \geq 30 % en volume	IC
	30 % en volume $>$ C \geq 20 % en volume	II
2-propanol	C \geq 20 % en volume	IC
Acétone	C \geq 5 % en volume	IB
Acide acétique	C \geq 8 % en volume	IB

* Solvant : eau

** Concentration [%] : C

DÉTECTION DE FUITES

4.3. Stockage dans les réservoirs

4.3.7.2. Construction

- 2) Une membrane qui assure le niveau d'imperméabilité prescrit à l'alinéa 1) b) doit être :
 - a) conforme à la norme CAN/ULC-S668, « Membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol » ; et
 - b) installée conformément aux instructions du fabricant.

4.3.7.4. Dégagement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la distance entre une partie quelconque d'un mur d'une enceinte de confinement secondaire et la paroi d'un réservoir de stockage ne doit en aucun cas être inférieure à 1,5 m.
- 2) Il est permis de déroger aux exigences du paragraphe 1), à condition que le *réservoir de stockage* :
 - a) ait une capacité d'au plus 80 000 L et soit construit conformément :
 - i) à l'alinéa 4.3.1.2. 1)j), k) ou m) et comprenne une enceinte de confinement secondaire ; ou
 - ii) à l'alinéa 4.3.1.2. 1)e) applicable aux *réservoirs de stockage* à double paroi ; ou
 - b) soit conforme à la norme CAN/ULC-S655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles ».
- 3) Les réservoirs de stockage hors sol doivent être protégés par des poteaux ou des barrières de sécurité s'ils sont exposés à des risques de collision.

La norme CAN/ULC-S66812, « Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol », est incorporée par renvoi à l'article 4.3.7.2. Il est précisé que la membrane qui assure le niveau d'imperméabilité doit alors être installée selon les instructions du fabricant.

La norme CAN/ULC-S65515, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles », a été incorporée par renvoi à l'article 4.3.7.4. La capacité maximale d'un réservoir de stockage est augmentée de 50 000 L à 80 000 L. Cela permet de déroger aux exigences de dégagement d'un mur d'enceinte de confinement secondaire, à certaines conditions.

La disposition concernant la protection des réservoirs par des poteaux ou des barrières de sécurité a été déplacée au paragraphe 4.3.7.4.3) au lieu de l'alinéa 4.3.7.4. 2)c) de l'édition précédente.

Protection des réservoirs hors sol



POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

4. Liquides inflammables et combustibles

4.1.1.1. Domaine d'application

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la présente partie vise le stockage, la manutention, l'utilisation et la transformation :
 - a) des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans les *bâtiments*, les structures et à l'extérieur ;
 - b) des mélanges de liquides miscibles avec l'eau classés comme *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* conformément à l'article 4.1.2.2. dans les *bâtiments*, les structures et à l'extérieur ; et
 - c) des *marchandises dangereuses* classées comme gaz inflammables dans les *postes de distribution de carburant*. (Voir la note A-4.1.1.1. 1).)

4.6. Postes de distribution de carburant

4.6.2.1. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

- 4) Les *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doivent :
 - e) être munis d'un robinet extérieur afin d'éviter la vidange par gravité en cas de rupture de la tuyauterie branchée, lorsque celle-ci passe à un niveau inférieur au niveau de remplissage maximum du *réservoir de stockage*.

4.6.2.3. Tuyauterie

- 2) Les raccords dans les tuyauteries doivent être conformes à la sous-section 4.5.5.
- 3) La tuyauterie souterraine doit être conforme au paragraphe 4.5.6.1. 1).
- 4) La tuyauterie doit être supportée et enterrée conformément aux instructions du fabricant.
- 5) Dans la conception de la tuyauterie, il faut tenir compte de la dilatation, de la contraction, de la vibration, du tassement et des variations de température de la tuyauterie, conformément à l'article 4.5.6.14.

4.6.4.1. Emplacement et identification [des dispositifs de coupure]

- 1) Un dispositif destiné à couper le courant alimentant tous les distributeurs et toutes les pompes doit être situé à au moins 6 m et à au plus 30 m de ces distributeurs et pompes (voir la note A-4.6.4.1. 1) et 2)).
- 2) Le dispositif exigé au paragraphe 1) doit être clairement identifié et facilement accessible aux préposés et aux intervenants en cas d'urgence (voir la note A-4.6.4.1. 1) et 2)).
- 3) Il faut installer des robinets d'arrêt en acier aux points de raccordement avec les *réservoirs de stockage* hors sol.

4.6.4.2. Postes de distribution libre-service

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et en plus du dispositif exigé au paragraphe 4.6.4.1. 1), dans les *postes de distribution libre-service*, un interrupteur d'urgence permettant d'arrêter simultanément l'écoulement de carburant de tous les distributeurs doit être situé sur la console centrale de commande décrite au paragraphe 4.6.8.2. 2) de façon que le préposé y ait facilement accès.

4.6.8.5. Responsabilités des préposés

- 1) Les préposés des *postes de distribution de carburant* doivent :
 - g) effectuer une inspection visuelle de routine, conformément à l'article 4.5.10.5.

Pour garantir que les marchandises dangereuses classées comme gaz inflammables aux postes de distribution de carburant soient conformes à la section 4.6., l'énoncé d'application du paragraphe 4.1.1.1. 1) est modifié pour y inclure ce type de marchandises. Ces modifications au domaine d'application de l'article 4.1.1.1. et à la section 4.6 ont été incluses dans l'édition 2015 du CNPI et ont été reprises dans l'édition 2020 et dans le *Code de sécurité*.

L'alinéa 4.6.2.1. 4)e) est modifié pour exiger qu'un robinet visant à prévenir le siphonnement soit installé pour les réservoirs de stockage hors sol des postes de distribution de carburant.

À l'article 4.6.2.3., de nouvelles modifications sont apportées en vue de réduire le risque de contamination du sol et de la source d'eau souterraine. Elles concernent les matériaux de la tuyauterie utilisée pour le transvasement des liquides inflammables et des liquides combustibles ainsi que l'ajout de robinets d'arrêt en acier aux points de raccordement des réservoirs de stockage hors sol.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence aux postes de distribution de carburant autres que pour des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont maintenant exigés à l'article 4.6.4.2., pour y inclure les véhicules utilisant du gaz naturel comprimé.

Au paragraphe 4.6.4.2. 1), la substitution du terme « liquide » par « carburant » permet d'inclure le gaz naturel comprimé à l'exigence relative aux dispositifs d'arrêt d'urgence.

Enfin, il est exigé à l'alinéa 4.6.8.5. 1)g) qu'une inspection visuelle soit effectuée par un préposé formé pour superviser des postes de distribution de carburant pour s'assurer que l'intervention est adéquate lors d'une urgence et pour réduire au minimum d'éventuels déversements de carburant.

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

5.2. Travaux par points chauds

5.2.1.1. Domaine d'application

- 1) La présente section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, les travaux sur les toits, la métallisation à chaud et le dégivement des canalisations.

5.2.3.1. Emplacement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles.
- 2) Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites au paragraphe 1) :
 - c) il faut effectuer une inspection finale de l'aire des travaux et des aires exposées adjacentes à l'aire des travaux :
 - i) 4 h après l'achèvement des travaux; ou
 - ii) après la fin de la surveillance des risques d'incendie exigée à l'alinéa b), auquel cas l'inspection doit être plus exhaustive (voir la note A-5.2.3.1. 2)c)ii)).

5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables

- 3) Dans le cas où des matières combustibles sont exposées aux travaux par points chauds mais ne peuvent être directement observées par la personne chargée de la surveillance initiale des risques d'incendie, il faut prévoir plus d'une personne pour procéder à la surveillance des risques d'incendie décrite aux alinéas 5.2.3.1. 2)b) et c).

5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie

- 1) Des personnes équipées de matériel d'incendie et qui ont reçu la formation nécessaire doivent inspecter de façon continue les aires mentionnées aux paragraphes 5.2.3.1. 2) et 3) afin de déceler tout danger d'inflammation des matières combustibles (voir la note A-5.2.3.3. 1)).

A-5.2.3.1. 2)c)ii) À la suite de travaux sur les toits, les étincelles et les flammes nues peuvent mettre feu à des matières combustibles dans des aires que l'on ne voit pas à première vue, comme des vides de construction dans les toits. Une inspection complète devrait comprendre une inspection visuelle des vides de construction, du matériel de construction, des aires de stockage et des débris combustibles dans l'aire des travaux et dans les aires exposées adjacentes à l'aire des travaux par points chauds. D'autres appareils, comme un analyseur thermique ou un thermomètre à infrarouges, peuvent être utilisés pour prendre des lectures de température dans les aires où il est impossible d'effectuer une inspection visuelle.

A-5.2.3.3. 1) Dans les aires où l'inspection visuelle des matières combustibles est gênée, comme pendant les travaux sur les toits ou après leur achèvement, des analyseurs thermiques ou des thermomètres à infrarouges peuvent être utilisés pour prendre des lectures de température.

La modification apportée au paragraphe 5.2.1.1. 1) précise à l'utilisateur que les travaux sur les toits doivent être conformes à la section 5.2.

Le changement apporté à l'alinéa 5.2.3.1. 2)c) permet d'offrir une solution de rechange à l'inspection finale, soit quatre heures après les travaux ou bien après la fin de la surveillance des risques d'incendie exigée. La protection contre le risque d'incendie des flammes nues est aussi précisée.

Le nouveau paragraphe 5.2.3.2. 3) recommande d'ajouter des activités additionnelles de surveillance des risques d'incendie lorsque des matériaux combustibles et inflammables ne peuvent être directement observés lors de la surveillance initiale des risques d'incendie.

Une note explicative est ajoutée au paragraphe 5.2.3.3. 1) pour préciser à l'utilisateur du *Code de sécurité* que d'autres appareils, comme des analyseurs thermiques, devraient être utilisés lorsque des matériaux combustibles dans l'aire de travail ne peuvent être directement observés dans le cadre de la surveillance des risques d'incendie.

Travaux par points chauds



BÂTIMENTS DE CONSTRUCTION COMBUSTIBLE

5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.3. Autres exigences relatives aux habitations et établissements d'affaires

5.6.3.2. Défense de fumer

- 1) Lorsqu'il est permis de fumer sur un chantier de construction, de transformation ou de démolition, il doit être permis de le faire seulement dans les aires prévues pour les fumeurs, lesquelles doivent :
 - a) être situées à au moins 3 m du *bâtiment* ou partie de *bâtiment* en construction, en démolition ou en transformation ;
 - b) être indiquées au moyen d'une signalisation adéquate ;
 - c) être munies de récipients sécuritaires pour jeter les mégots ; et
 - d) présenter en tout temps un dégagement d'au moins 3 m par rapport à toute aire de stockage de matériaux ou débris combustibles. (Voir la note A-5.6.3.2. 1).)

5.6.3.3. Identification des chantiers

- 1) Un panneau indiquant l'adresse municipale du chantier de construction ou de démolition doit être visible à partir de la voie d'accès à l'entrée du chantier en tout temps.
- 2) Un panneau indiquant l'étage, l'emplacement de l'escalier et l'adresse municipale doit être apposé à chaque étage dans un escalier exigé au paragraphe 5.6.3.7. 1).

5.6.3.4. Élimination de matériaux combustibles

- 1) Il faut maintenir un dégagement d'au moins 3 m entre les *issues* ou toute partie du *bâtiment* et les conteneurs utilisés pour l'élimination des matériaux combustibles, ou une protection équivalente doit être assurée conformément au plan de sécurité incendie.
- 2) Les vide-ordures mentionnés à l'alinéa 8.2.5.2. 1)b) de la division B du CNB doivent :
 - a) être constitués d'un matériau incombustible ; ou
 - b) se terminer à au moins 2 m au-dessus du conteneur à ordures qu'ils desservent.

5.6.3.5. Alimentation en eau

- 1) Une alimentation en eau adéquate pour la lutte contre l'incendie doit être disponible dès l'arrivée de matériaux destinés à une *construction combustible* ou à une *construction en bois d'œuvre massif encapsulé* sur le chantier (voir la note A-5.6.3.5. 1)). (Voir la note A-3.2.5.7. 1) de la division B du CNB.)

5.6.3.6. Accès aux bornes d'incendie

- 1) Les bornes d'incendie sur un chantier de construction, de transformation ou de démolition doivent :
 - a) être clairement indiquées au moyen d'une signalisation ;
 - b) être accessibles ; et
 - c) avoir un accès dégagé d'au moins 2 m en tout temps.

5.6.3.7. Accès pendant la construction

- 1) Lors de la construction de *bâtiments* conformes à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB, en plus des exigences énoncées aux paragraphes 5.6.1.4. 2) et 3), au moins 1 escalier doit :
 - a) satisfaire aux exigences relatives à la dimension des girons et des contremarches de l'article 3.4.6.8. de la division B du CNB ;
 - b) comporter 1 main courante conforme aux paragraphes 3.4.6.5. 5), 6), 7), 11), 13) et 14) de la division B du CNB ;
 - c) avoir au moins 900 mm de largeur ; et
 - d) comporter des garde-corps d'une hauteur :
 - i) d'au moins 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps ; et
 - ii) d'au moins 1070 mm au pourtour des paliers.
- 2) Au moins 1 escalier conforme au paragraphe 1) doit être :
 - a) aménagé vers l'étage supérieur à mesure que l'on construit un étage dans une construction neuve ;
ou
 - b) maintenu en place pour chaque étage qui reste pendant une démolition.
- 3) Lors de la construction de *bâtiments* ou de parties de *bâtiments* conformes à l'article 3.2.2.48. ou 3.2.2.57. de la division B du CNB, en plus des exigences énoncées aux paragraphes 5.6.1.4. 2) et 3), au moins 2 escaliers conformes aux paragraphes 1), 2) et 4) doivent être aménagés (voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5)).
- 4) Les escaliers mentionnés au paragraphe 3) doivent :
 - a) être isolés du reste de l'étage par un mur ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 30 min ; et
 - b) comporter pour chaque étage une baie de porte conçue pour recevoir :
 - i) une porte en bois à âme massive de 45 mm d'épaisseur ;
 - ii) une porte métallique creuse ;
 - iii) une porte constituée de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur fixées mécaniquement à du contreplaqué d'au moins 12,7 mm d'épaisseur, les plaques de plâtre faisant face à l'aire de plancher ; ou
 - iv) une porte ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 20 min. (Voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5).)
- 5) Les portes d'escalier décrites à l'alinéa 4)b) doivent :
 - a) pivoter sur un axe vertical ; et
 - b) être équipées :
 - i) d'un pêne ; et
 - ii) de moyens de fermeture automatique. (Voir la note A-5.6.3.7. 3) à 5).)

5.6.3.8. Sécurité du chantier

- 1) Il faut ériger une clôture ou une palissade solide d'au moins 1,8 m de hauteur autour du chantier de construction ou de démolition.
- 2) La surface des palissades doit :
 - a) être raisonnablement lisse du côté extérieur ; et
 - b) ne pas avoir d'ouvertures, sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès.
- 3) Toutes les ouvertures d'accès doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance ; et
 - b) être maintenue en place jusqu'à **la fin des travaux de construction ou de démolition.**
- 4) La clôture ou palissade doit être construite et maintenue de façon à ne pas entraver l'accès du matériel de lutte ou de protection contre l'incendie au chantier de construction ou de démolition.

Ces nouvelles dispositions permettent que des mesures spécifiques soient prises pour remédier au risque inhérent associé à la construction de bâtiments de construction combustible de 5 ou 6 étages et les bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages. Il s'agit de prévoir des aires pour fumeurs lorsque c'est permis de fumer sur un chantier de construction, d'identifier clairement et visiblement l'adresse municipale du bâtiment en chantier, de bien gérer l'élimination des matériaux combustibles, de rendre disponible une alimentation en eau, de faciliter l'accès aux bornes d'incendie pour la lutte contre l'incendie et de veiller à la sécurité dans un chantier de construction.

NOUVELLES MESURES LORS DE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS EN BOIS D'ŒUVRE MASSIF ENCAPSULÉ

5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.4. Exigences supplémentaires relatives aux bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé

5.6.4.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* en cours de construction conformes à l'article 3.2.2.48. ou 3.2.2.57. de la division B du CNB.

5.6.4.2. Installation des réseaux de canalisations d'incendie

- 1) À chaque nouveau niveau où des robinets de prise de refoulement sont installés, le réseau de canalisations d'incendie doit être soumis à :
 - a) un essai à l'air comprimé sous une pression de 275 kPa pendant au moins 24 h ; ou
 - b) un essai hydrostatique sous une pression de 1380 kPa pendant au moins 2 h.
- 2) Le réseau de canalisations d'incendie doit être corrigé et soumis à de nouveaux essais si la chute de pression à la suite d'essais conformes à :
 - a) l'alinéa 1)a), dépasse 21 kPa ; ou
 - b) l'alinéa 1)b), dépasse 35 kPa.
- 3) Lorsqu'un réseau de canalisations d'incendie est maintenu sous air :
 - a) après chaque essai ou reprise d'essai effectués conformément au paragraphe 1), une pression d'air de garde d'au plus 172 kPa et d'au moins 35 kPa doit être fournie ;
 - b) chaque raccord-pompier doit être muni :
 - i) d'un avertisseur sonore qui retentit lorsque la pression d'air de garde est inférieure à 35 kPa ; ou
 - ii) d'un manomètre indiquant la pression d'air de garde ;
 - c) un dispositif d'évacuation d'air manuel comportant un ou plusieurs robinets d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé directement à côté de chaque raccord-pompier de façon que la pression d'air générée par un essai à l'air comprimé soit évacuée en au plus 3 min ;
 - d) chaque raccord-pompier doit comporter une signalisation :
 - i) indiquant que le réseau de canalisations d'incendie sous air est pressurisé au moyen d'air ; et
 - ii) montrant l'emplacement du dispositif d'évacuation d'air manuel ; et
 - e) des moyens doivent être mis en place pour évacuer l'eau piégée dans toute section du réseau de canalisations d'incendie sous air qui est exposée au gel.
- 4) Lorsqu'un réseau de canalisations d'incendie est maintenu sous eau, chaque raccord-pompier doit être muni d'un manomètre de pression d'eau.
- 5) Le réseau de canalisations d'incendie, qu'il s'agisse d'un réseau temporaire ou d'un réseau permanent installé progressivement, doit être en état de fonctionner en tout temps lorsqu'il ne fait pas l'objet de travaux, jusqu'à ce que le réseau permanent soit terminé.

Des mesures visant à assurer la sécurité incendie pendant la construction de bâtiments en bois d'œuvre massif encapsulé sont introduites. Elles visent les bâtiments des groupes C et D, d'au plus 12 étages, protégés par gicleurs.

Ces nouvelles dispositions décrivent les exigences d'installation des réseaux de canalisations d'incendie comme mentionnées dans l'article 5.6.4.2.

SYSTÈMES D'AVERTISSEMENT

6.7. Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone

6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

- 3) Les systèmes d'avertissement résidentiels doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S540, « Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien ».

La norme CAN/ULC-S540-13, « Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien », énonce les exigences minimales pour la conception, l'installation, l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien des systèmes d'alarme incendie résidentiels destinés à être utilisés dans les logements et dans les établissements de soins qui ne nécessitent pas de réseaux avertisseurs d'incendie conformes à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ». Cette nouvelle exigence de l'édition 2020 du CNPI a été incluse au *Code de sécurité*.

SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES

6.8.1.1. Essais et entretien

- 1) Les interconnexions entre les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes de sécurité des personnes doivent être mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/ULC-S1001, « Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes » (voir la note A-6.8.1.1. 1)).

A-6.8.1.1. 1) Les propriétaires de bâtiment devraient vérifier si les systèmes de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes, ainsi que leurs composants (c.-à-d. systèmes d'alarme incendie, gicleurs, colonnes montantes, contrôle de la fumée, ventilation, pressurisation, dispositifs de maintien des portes en position ouverte, rappels des ascenseurs, volets et registres pour fumée et incendie, alimentation électrique de secours, éclairage de sécurité, pompes à incendie, groupes électrogènes, etc.), y compris leurs interconnexions avec d'autres systèmes du bâtiment, fonctionnent comme prévu. La norme CAN/ULC-S1001, « Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes », énonce la méthode servant à vérifier et à documenter la conformité des interconnexions entre systèmes du bâtiment à l'objectif visé par la conception et au CNPI.

La clause 6.1.5 de la norme CAN/ULC-S1001 permet au coordonnateur des essais intégrés d'accepter des preuves écrites indiquant qu'un essai intégré a été effectué sur un système dans le cadre des essais de réception visant à démontrer la conformité du système aux exigences d'essais intégrés de cette norme et ce, afin d'éviter un chevauchement des tâches.

De nouvelles dispositions sont ajoutées pour exiger la mise à l'essai et l'entretien, conformément à la norme CAN/ULC-S1001-11, « Norme sur les essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes ».

Cette mise à l'essai vise notamment les composantes énumérées dans la note explicative A-6.8.1.1. 1).

La norme CAN/ULC-S1001 décrit la méthode permettant de vérifier et de consigner dans le registre d'inspection du bâtiment la conformité des interconnexions entre les systèmes du bâtiment pour répondre à l'objectif poursuivi par la conception en s'assurant que les systèmes fonctionnent conformément au *Code de sécurité*.

III – AUTRES EXIGENCES

2.1.3.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

- 1) Qu'ils soient exigés ou installés volontairement, les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code.

Le propriétaire peut installer un système d'alarme qui n'est pas exigé pour augmenter la sécurité dans son bâtiment. Dans ce cas, le système doit répondre aux exigences en vigueur au moment de son installation. Il peut également s'en départir si aucune disposition n'oblige son installation.

L'expression « qu'ils soient exigés ou installés volontairement » permet d'insister sur le fait que les installations de sécurité et de protection incendie doivent toujours être conformes aux exigences minimales du *Code de sécurité* même si elles ne sont pas requises par la réglementation, pour assurer le niveau de sécurité recherché. Cette notion a toujours été présente dans les annexes, mais puisqu'elle fait maintenant partie de la division B du *Code de sécurité*, elle devient une exigence réglementaire.

2.2.2. Dispositifs d'obturation

2.2.2.4. Inspection et entretien

- 5) Les *registres coupe-feu*, les registres de contrôle de la fumée, les *registres coupe-feu/registres de contrôle de la fumée* combinés et les *clapets coupe-feu* doivent être :
 - a) inspectés à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils sont en place et ne sont pas endommagés ou obstrués ; et
 - b) soumis à l'essai conformément à la norme NFPA 80, « Standard for Fire Doors and Other Opening Protectives ».

L'introduction de la norme NFPA 80, « Standard for Fire Doors and Other Opening Protectives », vise aussi à s'assurer du bon fonctionnement de tous les types de registres en exigeant des tests et des essais conformes selon cette norme, en plus des inspections visuelles réalisées tous les 12 mois.

2.7.1. Moyens d'évacuation

2.7.1.8. Obstructions

- 1) Lorsqu'une porte d'issue menant directement à l'extérieur risque, en raison de son emplacement, d'être obstruée par des véhicules automobiles stationnés ou des marchandises stockées, une signalisation visible ou un obstacle physique interdisant de telles obstructions doit être installé du côté extérieur de la porte.

Cette nouvelle disposition exige qu'une signalisation visible ou un obstacle physique soit mis en place pour interdire qu'une quelconque obstruction installée du côté extérieur de la porte nuise à son bon fonctionnement en l'empêchant de s'ouvrir convenablement.

Obstacle physique interdisant l'obstruction d'une porte d'issue



Signalisation visible interdisant l'obstruction d'une porte d'issue



2.8.3. Exercices d'incendie

2.8.3.2. Fréquence

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le *personnel de surveillance* doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à des intervalles d'au plus 12 mois ; toutefois, dans les cas suivants :
 - a) dans les *usages principaux* du groupe B et dans les *résidences privées pour aînés*, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois ; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le *bâtiment* sans assistance ou qui ont des problèmes de santé ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le *personnel de surveillance* doit quand même les préparer comme s'ils devaient évacuer ;
 - b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps ;
 - c) dans les *bâtiments* de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un *bâtiment* dont l'*usage principal* est du groupe C, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois ;
 - d) dans les *usages principaux* du groupe A, division 1, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois.
- 2) Dans les laboratoires, sauf pour ceux situés dans une école, les exercices d'incendie doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois.

Des modifications du Québec ont été apportées à cet article afin de préciser la fréquence des exercices d'incendie que doivent effectuer les personnes responsables de la surveillance.

Par exemple, les exercices dans les écoles sont effectués deux fois par an, même si ces établissements abritent des laboratoires spécifiques à l'enseignement. Cependant, dans les laboratoires où des matières dangereuses sont stockées et manipulées, ces exercices sont obligatoires à chaque période d'au plus trois mois.

4.1.5.8. Stockage dans les sous-sols (Voir la note A-4.1.5.8.)

- 2) Dans un *sous-sol*, il est permis de stocker un maximum de 10 L de liquides de classe I, à condition que ce soit dans des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30, « Safety Containers ».

Alors qu'elle était limitée à 5 litres, la quantité maximale permise pour le stockage dans les sous-sols et l'utilisation de liquide inflammable de classe I est passée à 10 litres, à condition que le contenant de ce liquide respecte les exigences de la norme sur les récipients de sûreté. Ces exigences ont été intégrées au *Code de sécurité*.

Récipient de sûreté conforme à la norme ULC/ORD-C30



4.1.8.2. Électricité statique

- 1) Lorsque des liquides de classe I sont transvasés d'un ou dans un récipient ou un *réservoir de stockage* :
 - a) tous les matériaux métalliques ou conducteurs d'électricité dans le système de transvasement doivent être reliés par continuité des masses et être mis à la terre ; ou
 - b) des mesures doivent être prises pour réduire la formation d'électricité statique, s'il est en matériau non conducteur d'électricité (voir la note A-4.1.8.2. 1)b)).

Pour limiter la probabilité que des charges d'électricité statique s'accumulent, les récipients ou les réservoirs de stockage en métal ou en un matériau conducteur d'électricité doivent aussi être mis à la terre pour dissiper ces charges statiques au sol.

4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords

4.5.2.1. Matériaux

- 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie métallique ou non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S679, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », ou, si la tuyauterie a été installée avant le (*insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'une des normes suivantes :
- a) CAN/ULC-S660, « Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » ;
 - b) CAN/ULC-S667, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles » ;
 - c) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids » ;
 - d) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids » ;
 - e) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids » ; ou
 - f) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ».

Une nouvelle norme, la CAN/ULC-S679:2017, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », est incorporée par renvoi au *Code de sécurité*.

Elle fusionne la norme CAN/ULC-S66008, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », et la norme CAN/ULC-S66711, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles », adoptées dans l'édition précédente.

Les tuyauteries existantes et utilisées selon ces dernières sont réputées conformes à la réglementation actuelle.

4.9.3. Bâtiments de traitement

4.9.4.3. Protection contre l'incendie

- 1) Les risques d'incendie et d'explosion dans les *usines de transformation* doivent être évalués en fonction des critères suivants :
 - a) propriétés des matériaux ;
 - b) quantités de matériel ;
 - c) conditions de fonctionnement ;
 - d) méthodes de stockage ;
 - e) transport des marchandises ;
 - f) calcul des procédés ; et
 - g) utilisation et entretien.
- 2) Selon l'évaluation exigée au paragraphe 1), des mesures visant à réduire au minimum les risques d'incendie et d'explosion et à atténuer leurs effets doivent être identifiées.
- 3) Si la nature des procédés employés justifie une protection, les *usines de transformation* doivent comporter :
 - d) des systèmes de protection contre l'incendie conformes à la partie 2.

L'évaluation des risques dans les usines de transformation devrait aider à clarifier le processus décisionnel en ce qui a trait aux mesures de protection incendie spécifiques aux dangers présents dans ces établissements, en raison de la nature des matériaux, des quantités, des conditions d'exploitation, du mode de stockage, du transport, des procédés ainsi que des méthodes d'exploitation et d'entretien.

Cette modification élargit l'exigence relative à l'installation de systèmes d'alarme incendie, de canalisations d'incendie et de gicleurs à des usages industriels particuliers.

5.3.1.3. Installations de dépoussiérage

- 2) L'installation de dépoussiérage exigée au paragraphe 1) doit :
 - a) être conçue suivant les règles de l'art ;
 - b) être en matériaux incombustibles ; et
 - c) ne pas produire d'étincelles à la suite d'un contact physique dans les ventilateurs. (Voir la note A-5.3.1.3. 2).)

5.3.1.4. Dépoussiéreurs

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 2,36 m³/s doivent :
 - a) être situés à l'extérieur d'un *bâtiment* ; et
 - b) être munis d'un dispositif de dégagement en cas d'explosion d'au moins 0,1 m² par mètre cube de volume desservi.

Le paragraphe 5.3.1.3. 2) exige l'installation d'un dépoussiéreur conforme aux règles de l'art comme celles décrites dans la note A-5.3.1.3. 2).

Or, la norme NFPA 664, « Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities », autorise à l'intérieur d'un bâtiment l'installation des dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 0,5 m³/s, mais ne dépassant pas 2,36 m³/s (5 000 pi³/min).

L'article 5.3.1.4. de l'édition 2010 du *Code de sécurité* a été modifié en conséquence.

5.4.7. Production d'éthanol-carburant

5.4.7.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux *usines de transformation* où de l'éthanol-carburant est produit.
- 2) Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'éthanol en concentration égale ou supérieure à 20 % en volume d'éthanol dans l'eau doit être considéré comme un *liquide inflammable*.

5.4.7.2. Utilisation, manutention et stockage

- 1) L'utilisation, la manutention et le stockage de *marchandises dangereuses*, à l'exception des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*, doivent être conformes à la partie 3.

La section 4.10. du *Code de sécurité* applicable aux distilleries ne s'applique pas à une installation de production d'éthanol-carburant parce que les distilleries ne dénaturent pas et ne déshydratent pas l'alcool produit.

La production d'éthanol-carburant exige l'élimination de l'excès d'eau et l'ajout d'un dénaturant hydrocarboné, des procédés qui ne sont pas utilisés dans la fabrication des boissons alcooliques. En raison de ces procédés additionnels, cette nouvelle sous-section 5.4.7. a été introduite au *Code de sécurité* afin d'apporter des clarifications aux exigences applicables à ce type de production

5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.1.5. Extincteurs portatifs

- 1) En plus des autres exigences du CNPI, il doit y avoir des extincteurs portatifs dans un endroit dégagé et facilement accessible dans les aires :
 - f) dans les aires prévues pour les fumeurs.
- 2) Les extincteurs mentionnés au paragraphe 1) doivent être de catégorie minimale :
 - a) 3-A:20-B:C pour l'équipement mobile (voir la note A-5.6.1.5. 2)a)); ou
 - b) 4-A:40-B:C partout ailleurs.

A-5.6.1.5. 2)a) L'équipement mobile comprend, sans s'y limiter, le matériel de coupage et de soudage.

Il a été démontré que des pratiques dangereuses en matière d'usage du tabac sur les chantiers de construction, de transformation et de démolition sont à l'origine de nombreux incendies.

Cette nouvelle disposition permet de réduire les risques associés à ces pratiques dans les bâtiments privés d'une partie ou de la totalité de leurs dispositifs et caractéristiques de protection incendie.

De plus, il est recommandé d'utiliser un extincteur portatif 3-A:20-B:C pour les chantiers de construction, de transformation ou de démolition parce que cet extincteur est le plus petit extincteur facilement disponible au Canada. Il répond également de façon plus adéquate aux dangers présents sur ces chantiers.

6.5.1.8. Inspection de la signalisation d'issue (Voir la note A-6.5.1.8.)

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la signalisation d'issue doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas de panne du système d'alimentation électrique primaire.
- 2) La signalisation d'issue munie de piles de secours doit faire l'objet d'une inspection à des intervalles :
 - a) d'au plus un mois pour s'assurer qu'elle est visible en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation ; et
 - b) d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elle peut fournir, en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

Les changements récents à la technologie de la signalisation d'issue nécessitent de mettre en place de nouvelles dispositions relatives à l'inspection périodique de ces installations de façon adéquate.

Le but est d'assurer une visibilité des accès aux issues pour les occupants d'un bâtiment en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

Nouvelles exigences pour l'inspection de la signalisation d'issue



IV – PARTICULARITÉS ET EXIGENCES DU QUÉBEC RECONDUITES

1) Champ d'application du chapitre VIII, Bâtiment

Le champ d'application du *Code de sécurité* est défini dans la *Loi sur le bâtiment*. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit de tous les bâtiments ainsi que des équipements destinés à l'usage du public.

2) Clinique ambulatoire

Un nouvel usage « clinique ambulatoire » a été introduit à l'édition 2010 du CNB modifié Québec. Cet usage est défini comme un établissement de traitement (usage du groupe B, division 2) qui n'offre pas d'hébergement; les traitements qui y sont offerts doivent donc être d'au plus une (1) journée. Ce nouvel usage se trouve principalement dans le domaine d'application des mesures d'urgence en cas d'incendie à l'article 2.8.1.1. du *Code de sécurité*.

3) Tentés et structures gonflables

La définition de « tentés et structures gonflables » a été reconduite. Les tentés et les structures gonflables doivent être conformes au CNB, puisqu'on considère leur installation comme une nouvelle construction soumise aux exigences applicables du code de construction en vigueur.

4) Harmonisation avec le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les résidences privées pour aînés (usage du groupe B, division 3)

Une RPA est définie comme une résidence privée pour aînés selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2). Selon l'article 346.0.1 de cette loi, « est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs ».

Peu importe le nombre d'étages, le nombre de personnes hébergées ou le nombre de chambres ou de logements, toute RPA est assujettie à la réglementation de la RBQ.

5) Préséance des autres chapitres du *Code de sécurité* sur le CNPI

Il est important de rappeler que l'article 343 du *Code de sécurité* mentionne que, lorsque les autres chapitres comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le CNPI, ce sont les dispositions des chapitres spécifiques qui prévalent, comme le chapitre III, Gaz, et le chapitre VI, Installation d'équipements pétroliers.

6) Modification de l'expression « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »

L'expression « conformément au CNB » dans le CNPI est remplacée par « conformément aux exigences (ou à la norme) en vigueur lors de la construction ou de la transformation » afin de maintenir les exigences établies lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

Le tableau à la page 6 de ce cahier indique la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment.

7) Système de détection et d'alarme incendie pour les bâtiments non protégés par gicleurs

Les cliniques ambulatoires (usage du groupe B, division 2) et les établissements de soins (usage du groupe B, division 3), exception faite des résidences privées pour aînés de type unifamilial et qui ne sont pas entièrement protégées par gicleurs, doivent être munis d'un système d'alarme incendie.

8) Avertisseurs de fumée lorsque requis dans la norme applicable

Le paragraphe 2.1.3.3. 3) est ajouté pour permettre l'installation d'avertisseurs de fumée à pile, qui doit être inamovible et au lithium, lorsque les normes en vigueur lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment l'exigent.

9) Dégagement sous les têtes des gicleurs

Les paragraphes 3.2.4.3. 2) et 3.2.6.4. 6) sont reconduits pour exiger un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs, ce qui assure un bon fonctionnement du système des gicleurs.

10) Tenue des exercices d'évacuation

La fréquence des exercices d'incendie (article 2.8.3.2.) que doit mener le personnel de surveillance est reconduite avec un ajout d'un exercice tous les trois mois pour les laboratoires qui ne sont pas situés dans des écoles.

11) Exemption d'installer des extincteurs portatifs, sauf dans certains cas

Le paragraphe 2.1.5.1. 1) du CNPI 2010 modifié Québec a été reformulé en deux dispositions dans cette nouvelle édition pour intégrer les établissements de soins de type résidentiel (usage du groupe B, division 4).

Il mentionne l'obligation d'installer des extincteurs portatifs, sauf dans certains logements. Il faudra alors porter une attention particulière aux endroits qui exigent quand même d'en installer un ou plusieurs, comme les logements qui abritent des garderies et des établissements de soins de type unifamilial (B-3) ou résidentiel (B-4).

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers », comme exigé aux paragraphes 2.1.5.1. 3) et 6.2.1.1. 1).

12) Détection de monoxyde de carbone (CO) dans les logements munis d'un garage de stationnement ou d'un appareil à combustion

Le paragraphe 2.1.6.1. 1) de l'édition précédente est reconduit dans le *Code de sécurité*. La note A-2.1.6. apporte des explications complémentaires sur la dangerosité et les effets néfastes en cas d'intoxication au monoxyde de carbone.

13) Exigences relatives au stockage extérieur des matières combustibles ou déchets

Le paragraphe 2.4.1.1. 7) exige que les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2 000 litres, soient situés à au moins 3 m de toute ouverture ou d'un mur du bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie protège cette ouverture ou ce mur. Le couvercle d'un conteneur à déchets doit demeurer fermé et cadencé.

14) Protection des mousses plastiques

Le paragraphe 2.4.8.1. 1) exige que les isolants en mousses plastiques soient protégés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

15) Appareils de combustion à l'alcool carburant et appareils de cuisson portatifs

La norme CAN/ULC-S674-15, « Normes sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant », est adoptée par renvoi dans la sous-section 2.4.10 dans la nouvelle édition, en remplacement de la norme ULC/ORD-C627.1-2008, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

Les articles 2.4.12.1. et 2.4.12.2. ont été reformulés pour intégrer aux exigences tout autre combustible solide qui alimenterait les appareils de cuisson portatifs.

16) Personnel de surveillance dans les établissements de traitement et de soins ainsi que dans les RPA

Le paragraphe 2.8.2.1. 1) exige que personnel de surveillance dans les établissements de traitement et de soins et dans les RPA soit maintenu à au moins trois personnes pour assurer la surveillance et l'évacuation lorsque le système de détection et d'alarme incendie est à double signal. Le signal d'alerte de ce système ne se fera entendre qu'au panneau d'alarme incendie.

Il doit donc y avoir une personne à proximité pour entendre et voir la localisation de l'équipement qui a déclenché cette alerte. La personne au panneau communique alors avec les deux autres personnes, qui se dirigeront immédiatement à l'endroit de l'équipement et pourront éteindre le feu si possible, indiquer à la personne au panneau s'il s'agit d'une fausse alarme ou que l'incendie exige l'évacuation d'une ou plusieurs parties du bâtiment ou encore de l'ensemble du bâtiment.

17) Mesure d'urgence – Affichage

Le paragraphe 2.8.2.14. 3) inclut les maisons de chambres du fait que la clientèle ne connaît pas les lieux. L'occupation change tous les mois, toutes les semaines ou même parfois plusieurs fois par semaine.

Le propriétaire pourra prendre des mesures supplémentaires en s'appuyant notamment sur la norme NFPA 170, « Standard for Fire Safety and Emergency Symbols », et sur la *Charte de la langue française* au Québec pour optimiser l'affichage et s'assurer de la compréhension des règles de sécurité.

18) Devoir du propriétaire lors de travaux dans le bâtiment

Le titre de la sous-section 2.8.4. est remplacé par « Protection des occupants d'un bâtiment en construction ».

Notons que cette protection doit être assurée dans toutes les parties occupées du bâtiment en construction, y compris les issues.

19) Ajout de tuyauterie non métallique pour la tuyauterie souterraine transportant des liquides inflammables ou combustibles

La norme CAN/ULC-S679:2017, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », et la norme CAN/ULC-S667-11, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles », ont été adoptées pour répondre aux exigences de performance énoncées au paragraphe 4.5.2.1. 1).

20) Ajout de la norme NFPA 45-2011, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », relative à la ventilation des laboratoires

La norme NFPA 45-2011, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », est adoptée par renvoi à la section 5.5. pour permettre un choix supplémentaire dans l'utilisation, la manutention et le stockage des marchandises dangereuses, y compris des liquides inflammables et des liquides combustibles dans les laboratoires.

21) Exemption de l'application des parties 3, 4 et 5 de la division B du CNPI pour les établissements ou chantiers de construction visés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail

L'article 342 du *Code de sécurité* mentionne que les établissements ou les chantiers de construction visés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) sont exemptés de l'application des parties 3 (« Stockage à l'intérieur et à l'extérieur »), 4 (« Liquides inflammables et combustibles ») et 5 (« Procédés et opérations dangereux ») de la division B du CNPI dont l'édition 2020 est adoptée par renvoi à l'article 370.

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (2016). *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, publication n° CNRC 55378F, deuxième impression, Ottawa, 378 p.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (2017). *Séminaires de Codes Canada*, publication n° CNRC 56206F, deuxième impression, Ottawa, 107 p.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (2018). *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, publication n° CNRC 56192F, deuxième impression, Ottawa, 362 p.

**Régie
du bâtiment**

Québec 

www.rbq.gouv.qc.ca

2448(2025-04)